

Dossier - Contrat et données agricoles - Etude par Thibault DOUVILLE

Document: Droit rural n° 469, Janvier 2019, dossier 4

Droit rural n° 469, Janvier 2019, dossier 4

Contrat et données agricoles

Etude par Thibault DOUVILLE agrégé de droit privé professeur à l'université du Mans (Laboratoire Thémis-UM, EA 4333) codirecteur du master droit du numérique de l'université de Caen Normandie

[Accès au sommaire](#)

1. - Numérique et agriculture. - Les exploitations agricoles produisent des données au moyen des machines (tracteurs, drones...) et autres objets (capteurs d'activité, de rendement, d'hygrométrie...) connectés. Elles sont, selon les cas, exploitées directement par des outils informatiques d'aide à la gestion et à la décision ou transmises à des tiers par exemple pour l'entretien des engins agricoles. La croissance exponentielle de la quantité de données produites et le développement corrélatif des capacités de stockage et de traitement de celles-ci – le *big data* – et d'analyse – à travers les solutions d'intelligence artificielle faible notamment – sont à la fois source d'innovations pour les activités agricoles et d'inquiétudes pour les exploitants qui craignent de perdre toute maîtrise sur les données produites dans le cadre de leur activité. Ainsi, certains constructeurs de machines agricoles en collectent les données d'utilisation pour adapter leur maintenance et leur conception. Mais quel est le sort de toutes ces données ? Font-elles l'objet d'une transmission à d'autres acteurs comme des établissements bancaires ou des négociants en matières premières qui seraient alors en mesure d'en faire un usage contraire aux intérêts des exploitants en raison des informations qu'ils pourraient en tirer^{Note 1} ? En réponse, l'ouverture et le partage des données agricoles font l'objet d'une promotion sous la forme de chartes ou de codes de bonne conduite en Nouvelle-Zélande^{Note 2}, en Europe^{Note 3} ou en France^{Note 4}.

2. - Données agricoles. - Une donnée peut être définie comme la « représentation conventionnelle d'une information en vue de son traitement informatique »^{Note 5}. Les données ont pour objet de représenter au moins partiellement des phénomènes observables^{Note 6}. Les données brutes, émises par un capteur, ont vocation à être traitées afin d'être analysées^{Note 7} et, le cas échéant, agrégées à d'autres données (météorologiques, nature et état des sols, financières, comptables...).

3. - Données agricoles et contrat. - Les données que l'exploitant collecte sur son exploitation et qu'il traite lui-même au moyen d'outils d'analyse ne suscitent pas d'interrogations particulières à travers le prisme du contrat. De même les données que l'exploitant pourraient se voir transmettre par un tiers (données météorologiques, variation du cours des produits agricoles, nature des sols...) ne posent pas non plus de difficultés, elles le sont dans le cadre d'un contrat de prestation de services. C'est également le cas de l'accès d'un exploitant à une base de données qui est encadré par un contrat de licence. En réalité, la place du contrat en matière de données agricoles se pose essentiellement lorsque les données sont collectées à partir de l'exploitation agricole et transmises à un tiers. Cette situation se présente par exemple à l'occasion de ventes de matériels agricoles associées à un contrat d'entretien, mais aussi dans le cadre de contrats de crédit-bail ou de location de longue durée d'engins agricoles ou de contrats liant l'exploitant à une coopérative ou à un transformateur pour la vente de sa production ou de ses récoltes. Les données concernées peuvent porter sur l'activité et l'utilisation des machines agricoles, la productivité de l'exploitation et ses rendements, l'usage de produits phytosanitaires, la situation sanitaire d'un élevage... Croisées

avec d'autres données, elles permettent de connaître l'équilibre économique de l'exploitation, la manière d'optimiser la production et les perspectives de celle-ci, les besoins de l'exploitant...

4. - Prises en compte indirecte des données agricoles par le contrat. - Toutes ces données peuvent avoir été traitées et regroupées au sein d'un ensemble structuré constituant une base de données (*CPI*, art. L. 112-3, al. 2). En raison des investissements réalisés, celle-ci est protégée au titre d'un droit *sui generis* – qui ne porte pas sur les données elles-mêmes – attribué au producteur de la base (*CPI*, art. L. 341-1). À ce titre, le producteur peut interdire l'extraction et la réutilisation de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base de données (*CPI*, art. L. 342-1). Il pourra évidemment céder ses droits à un tiers ou accorder une licence en vue de son exploitation ou pour autoriser des extractions de données. Si les critères de la protection de la base de données ne sont pas remplies, la protection résultera essentiellement du droit des contrats^{Note 8} et du droit de la concurrence. Les exceptions au droit exclusif du producteur ne trouveront alors pas à s'appliquer. Ainsi, même si la base de données a été rendue publique, l'extraction ou la réutilisation de parties non substantielles de la base de données pourra être interdite au titre de ses conditions d'utilisation (comp. *CPI*, art. L. 342-2). Les données agricoles peuvent également être protégées sur le fondement du secret des affaires^{Note 9}. Pour autant, la logique qui l'inspire est à l'opposé de la situation envisagée ici. Le secret des affaires s'applique à des informations qui ne sont pas généralement connues ou aisément accessibles par les personnes du secteur d'activité en cause, en ce qui nous concerne par les personnes du secteur agricole, elles doivent avoir une valeur commerciale effective ou potentielle et faire l'objet de mesures de protection raisonnables pour en conserver le caractère secret (*C. com.*, art. L. 151-1). Or, les données agricoles font, par hypothèse, l'objet d'une communication contractuellement prévue.

5. - Contrats et données à caractère personnel. - Les données traitées peuvent constituer des données à caractère personnel, peu important le contexte professionnel ou personnel de leur collecte. Il suffit pour cela qu'elles se rapportent à une personne physique identifiée ou identifiable^{Note 10}. Ainsi, les données d'un engin agricole associées à une immatriculation elle-même liée à un fichier client permettent d'identifier son propriétaire et sont donc des données à caractère personnel. Ce faisant, la plupart des données produites dans le cadre d'une exploitation agricole peuvent revêtir cette qualification. Exemple inverse, des données d'une machine, uniquement liées à un type d'engin déterminé, regroupées dans le cadre d'une base de données et ne comportant pas de données qui permettraient de rattacher l'engin à une personne déterminée (données de géolocalisation par exemple), constituent des données sans caractère personnel. De même des données à caractère personnel ayant fait l'objet d'une anonymisation – ce qui est techniquement difficile – perdent cette qualité^{Note 11}. En définitive, les règles de protection des données à caractère personnel auront souvent vocation à s'appliquer au traitement de données agricoles^{Note 12}. Le droit des données à caractère personnel entretient des rapports étroits avec le droit des contrats^{Note 13}. C'est en particulier le cas lorsque des données sont traitées à l'occasion de l'exécution d'un contrat. En toute hypothèse, c'est la finalité du traitement des données^{Note 14} qui détermine la base juridique de celui-ci mais aussi les types de données pouvant faire l'objet d'un traitement^{Note 15} ou leur durée de conservation^{Note 16}. Si la finalité du traitement se limite à permettre l'exécution du contrat liant un prestataire à un exploitant agricole, par exemple s'agissant des données issues d'un engin agricole destinées à assurer son entretien, l'exécution du contrat constituera la base juridique du traitement^{Note 17}. Dans l'hypothèse où ces mêmes données sont utilisées dans une autre finalité, par exemple commerciale, la base juridique pourra être l'intérêt légitime du responsable du traitement^{Note 18} ou le consentement de la personne concernée sera nécessaire^{Note 19}. Si ces données ont vocation à être agrégées à d'autres afin d'établir le profil de l'exploitant agricole, le consentement de celui-ci au traitement de données^{Note 20}. Selon la nature de la base juridique du traitement, la personne concernée – l'exploitant agricole dans notre hypothèse – se verra accorder des droits de nature variable. Elle devra toujours être informée du traitement^{Note 21}, pourra y accéder^{Note 22} ou faire rectifier les données traitées^{Note 23}. Lorsque le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés et qu'il repose sur le consentement de la personne concernée^{Note 24} ou sur l'exécution d'un

contrat, elle pourra exercer un droit à la portabilité des données qui porte sur les données qu'elle a fournies activement ou qui résultent de son activité, à l'exclusion des données analysées ou agrégées par le responsable de traitement^{Note 25}. En définitive, la protection des données à caractère personnel contribue à assurer une maîtrise conditionnée des personnes concernées – des exploitants agricoles – sur les données traitées. Toutefois, cette protection reste limitée en raison de la finalité du droit des données à caractère personnel qui est d'assurer la protection des personnes physiques dans le cadre des traitements de données à caractère personnel les concernant^{Note 26}. Qu'en est-il alors s'agissant des données sans caractère personnel ?

6. - Contrat et données à caractère non personnel. - Il n'existe pas de régime juridique similaire à celui des données à caractère personnel pour les données qui n'ont pas de caractère personnel. Certes, un règlement européen cherche à favoriser leur libre circulation dans l'Union européenne en levant les obstacles à celle-ci^{Note 27}. La collecte et le traitement des données à caractère non personnel ressortent donc de la liberté contractuelle et des termes du contrat conclu entre l'exploitant agricole et le tiers les collectant. Le plus souvent, une cession globale des données agricoles est stipulée en faveur du cocontractant de l'exploitant, associée à des obligations diverses comme par exemple de devoir déverser les données collectées sur un serveur en ligne ou d'assurer la connexion de l'objet communicant à un réseau de communication pour le transfert des données. Sous un prisme contractuel, ce type de stipulations appelle plusieurs remarques. La première porte sur la contrepartie à la cession des données qui se trouve généralement dans l'économie globale de l'opération. Cela dit, il est vrai que les données brutes transmises n'ont qu'une valeur très limitée en elles-mêmes, surtout si elles n'ont pas de caractère personnel. C'est leur analyse et leur agrégation à d'autres données qui permettra de les valoriser. Par ailleurs, les clauses de mise à disposition des données figurent généralement dans les conditions générales d'utilisation ou de service, caractérisant ainsi un contrat d'adhésion (*C. civ., art. 1110, al. 2*). Elles sont donc soumises au contrôle du déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties qu'elles pourraient créer^{Note 28}. Tout le problème portera sur la caractérisation du déséquilibre. La mise à disposition des données permet certes au cocontractant de disposer d'un pouvoir informationnel ou financier sur l'exploitant agricole mais cela résultera de l'analyse et de l'agrégation des données. Le droit des pratiques restrictives pourrait également être mobilisé. Surtout, cela suppose que les données permettent d'identifier l'exploitant, impliquant un retour sur le terrain du droit des données à caractère personnel.

7. - Droit souple du contrat en matière de données agricoles. - Afin d'assurer aux agriculteurs une maîtrise de leurs données et un partage de la valeur qui en résulte, des codes de bonnes conduites et des chartes ont été élaborées. À ce titre, le 5 avril 2018, la fédération nationale des exploitations agricoles (FNSEA) et les Jeunes agriculteurs ont présenté une charte sur l'utilisation des données agricoles qui énonce treize principes pour la valorisation et la sécurisation des données des exploitations agricoles^{Note 29}. Le traitement des données doit reposer sur une maîtrise exclusive des données brutes par l'exploitant agricole^{Note 30}, la conclusion d'un contrat écrit^{Note 31}, le consentement de l'exploitant au traitement^{Note 32} et à la transmission des données à un tiers^{Note 33}. Il suppose une information générale de l'exploitant^{Note 34} y compris sur les modalités de stockage des données^{Note 35} et une détermination des finalités du traitement^{Note 36}. Enfin, la reconnaissance d'un droit à la portabilité des données doit être prévu^{Note 37}. Le droit des données à caractère personnel a servi de source d'inspiration s'agissant des conditions du traitement et des prérogatives reconnues aux exploitants mais cette charte va plus loin. Elle cherche en effet à renforcer la maîtrise des exploitants agricoles sur leurs données qu'elles aient ou non un caractère personnel dès lors qu'elles font l'objet d'un traitement. À cet égard, certains droits reconnus en matière de données à caractère personnel aux personnes physiques concernées par un traitement sont généralisés comme le droit à la portabilité ou le consentement qui est systématiquement requis. Dans sa conception, la charte repose sur une distinction entre différents types de données : les données « brutes » (données collectées issues d'une machine...), « primaires » (informations issues de l'analyse des données brutes) et « agrégées » (données brutes ou primaires associées à d'autres données). La charte s'attache aux deux premières catégories de données, les données

agrégées ayant vocation à être anonymisées^{Note 38}. De manière générale, il s'agit de reconnaître un droit exclusif à l'exploitant agricole sur les données de son exploitation. Cette proposition est intéressante. Pour autant, la charte suscite de nombreuses interrogations. Techniquement, l'intérêt pour les agriculteurs d'accéder à des données brutes est le plus souvent limité faute pour les données d'être lisibles. Par ailleurs, on peut s'interroger sur la portée de cette charte. Instrument de droit souple, elle ne lie que ceux s'y soumettent.

8. - Perspectives. - Il résulte de tous les développements qui précèdent que ni le droit des contrats, ni le droit des données à caractère personnel, ne sont en mesure d'assurer le partage de la valeur des données agricoles. Celle-ci est fondée sur l'idée que les données constituent à la fois une matière première, une valeur et un levier de développement des activités agricoles^{Note 39}. Disposer des données est nécessaire mais n'est pas suffisant pour en tirer un avantage concurrentiel ou pour développer des services innovants. Encore faut-il qu'un usage en soit fait. Afin de concilier ces deux aspects, il faudrait considérer que les données constituent une infrastructure^{Note 40} ouverte à partir de laquelle différents usages sont possibles. C'est précisément l'objectif poursuivi par les différentes chartes en matière de données agricoles. En toute hypothèse, le droit des contrats ne permet pas d'atteindre cet objectif, ni en matière agricole, ni dans d'autres domaines. En amont, on pourrait considérer les données brutes comme des communs, ce qui, au demeurant, n'empêcherait pas une forme d'appropriation^{Note 41}. L'admission d'un droit de propriété^{Note 42} sur les données ne résoudrait pas non plus la difficulté, puisqu'une fois cédée, le titulaire de la donnée en perdrait définitivement la maîtrise^{Note 43}. De plus, cela poserait une question délicate tenant à l'identification du propriétaire de la donnée : est-ce le propriétaire du capteur (la donnée en étant le fruit), la personne dont la donnée représente l'activité ou le prestataire qui met en place le système de traitement de données ? Surtout, c'est envisager les données à travers le prisme de leur valeur d'échange – qui demeure limitée pour les données brutes – et non sous celle de leur valeur d'usage qui est déterminante. Une autre approche est donc nécessaire. Elle peut consister à promouvoir la reconnaissance d'un droit général à portabilité des données^{Note 44}. Cette proposition a été soutenue par le Conseil national du numérique^{Note 45}. Un tel droit avait été consacré en droit de la consommation au sein du régime des contrats de services de communications électroniques par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique avant d'être abrogé par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles^{Note 46}. Il avait pour intérêt de porter sur les données non personnelles des consommateurs^{Note 47} et ainsi de prolonger le droit à la portabilité reconnu en matière de données à caractère personnel. En s'inspirant de ce dernier, un droit général à la portabilité des données pourrait avoir pour objet la récupération par l'intéressé des données qu'il a transmises ou permettre la transmission de celles-ci directement à un tiers dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine^{Note 48}. Ce droit ne porterait pas sur les données résultant de leur analyse ou de leur agrégation par celui qui les a traitées. S'agissant de sa consécration, il pourrait être introduit dans le droit commun des contrats ou dans l'éventuel droit commun des contrats spéciaux^{Note 49} au sein de dispositions – à créer – relatives aux prestations ayant pour objet la fourniture de contenus ou de services numériques^{Note 50}. ■

..Egalement dans ce dossier : articles 2, 3

Note 1 S. Chignard et L.-D. Benyayer, *Datanomics* : éd. fyp, 2017, p. 85 et 86 : « L'association des fermes américaines (American Farm Bureau Federation) a réclamé des protections sur le partage des données collectées par John Deere. Leur crainte est que les courtiers en céréales les utilisent pour spéculer contre les exploitants eux-mêmes ».

Note 2 *Farm Data Code of Practice, Farm Data Accreditation Ltd, 2015.* – disponible à l'adresse suivante : www.farmdatacode.org.nz/wp-content/uploads/2016/03/Farm-Data-Code-of-Practice-Version-1.1_lowres_singles.pdf.

Note 3 *EU Code of conduct on agricultural data sharing by contractual agreement, avril 2018.* – disponible à l'adresse suivante : www.lafranceagricole.fr/r/Publie/FA/p1/Infographies/Web/2018-04-23/EU_Code_2018_web_version.pdf.

Note 4 *FNSEA et Jeunes agriculteurs, Charte sur l'utilisation des données agricoles, avril 2018* – disponible à l'adresse suivante : www.fnsea.fr/media/2806978/Charte-FNSEA-JA-Utilisation-des-donnees-agricoles-VDef2.pdf.

Note 5 *Dictionnaire Larousse, V° « Donnée », sens 4.*

Note 6 *S. Chignard et L.-D. Benyayer, préc. note n° 1, p. 30.*

Note 7 Sur les différentes étapes de « production » des données : *ibid, p. 41 et s.*

Note 8 *CJUE, 15 janv. 2015, aff. C-30/14, Ryanair Ltd c/ PR Aviation BV, pt 45 : JurisData n° 2015-002578 ; Comm. com. électr. 2015, comm. 10, obs. C. Caron ; RLDI 2015, n° 113, p. 8, note C. Castets-Renard ; Prop. industr. 2015, comm. 55, p. 211, obs. C. Bernault ; Prop. industr. 2015, comm. 71, obs. J. Lariou ; Propr. industr. 2016, comm. 58, obs. M. Vivant : « La directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données, doit être interprétée en ce sens qu'elle n'est pas applicable à une base de données qui n'est protégée ni par le droit d'auteur ni par le droit sui generis en vertu de cette directive, si bien que les articles 6, paragraphe 1, 8 et 15 de ladite directive ne font pas obstacle à ce que le créateur d'une telle base de données établisse des limitations contractuelles à l'utilisation de celle-ci par des tiers, sans préjudice du droit national applicable ».*

Note 9 Consacré par la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires. – Sur laquelle : *M. Dhenne, D. 2018, p. 1817.* – *T. D'Alès et O. Sicsic : JCP E, 2018, 1444.* – *F.-R. Tahina, Loi sur la protection du secret des affaires : la fin de la liberté d'informer n'aura pas lieu : AJCA 2018, p. 408.* – *J.-M. Garinot, Secret des affaires : la loi ne chasse pas le contrat : AJCA 2018, p. 412.* – *R. Pihery, La loi relative à la protection du secret des affaires : quels impacts en matière de franchise : AJCA 2018, p. 414.*

Note 10 *PE et Cons. UE, règl. (UE) 2016/679, 27 avr. 2016, art. 4, 1 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.*

Note 11 *PE et Cons. UE, règl. (UE) 2016/679, cons. 26, préc. note n° 10 : « Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il convient de prendre en considération l'ensemble des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne pour identifier la personne physique directement ou indirectement, tels que le ciblage. Pour établir si des moyens sont raisonnablement susceptibles d'être utilisés pour identifier une personne physique, il convient de prendre en considération l'ensemble des facteurs objectifs, tels que le coût de l'identification et le temps nécessaire à celle-ci, en tenant compte des technologies disponibles au moment du traitement et de l'évolution de celles-ci ».*

Note 12 L'exploitant agricole peut également avoir la qualité de responsable de traitement pour les données collectées et traitées dans le cadre de son activité.

Note 13 *F.-L. Simon et A. Bounedjoum : RGPD : quelles nouvelles règles en matière de responsabilité et quels impacts sur les contrats ? ; AJCA 2018, p. 172.*

Note 14 *V. au sujet de la notion et des fonctions de l'exigence de finalité : F. Gaullier, Le principe de finalité dans le RGPD : beaucoup d'ancien et un peu de nouveau : Comm. com. électr. 2018, étude 10.*

Note 15 En application de l'exigence de minimisation des données, elles doivent être nécessaires au regard des finalités poursuivies : *PE et Cons. UE, règl. (UE) 2016/679, art. 5, § 1, c, préc. note n° 10*

Note 16 *PE et Cons. UE, règl. (UE) 2016/679, art. 5, préc. note n° 10.*

Note 17 *PE et Cons. UE, règl. (UE) 2016/679, art. 6, § 1, b, préc. note n° 10.*

Note 18 *PE et Cons. UE, règl. (UE) 2016/679, art. 6, § 1, f, préc. note n° 10.*

Note 19 PE et Cons. UE, règl. (UE) 2016/679, art. 6, § 1, a, préc. note n° 10.

Note 20 PE et Cons. UE, règl. (UE) 2016/679, cons. 71, préc. note n° 10.

Note 21 PE et Cons. UE, règl. (UE) 2016/679, art. 13 et 14, préc. note n° 10.

Note 22 PE et Cons. UE, règl. (UE) 2016/679, art. 15, préc. note n° 10.

Note 23 PE et Cons. UE, règl. (UE) 2016/679, art. 16, préc. note n° 10.

Note 24 Dans son prolongement, le droit à l'effacement des données pourra être exercé : PE et Cons. UE, règl. (UE) 2016/679, art. 17, préc. note n° 10

Note 25 PE et Cons UE, règl. (UE) 2016/679, art. 20, préc. note n° 10. – Lignes directrices relatives au droit à la portabilité des données, Groupe « Article 29 » (approuvé par le Comité européen de la protection des données 1/2018) : WP 242rev.1, 5 avr. 2017, p. 12 et 13.

Note 26 PE et Cons. UE, règl. (UE) 2016/679, cons. 2 et 4, préc. note n° 10.

Note 27 PE et Cons. UE, règl. (UE) 2018/1807, 14 nov. 2018 établissant un cadre applicable au libre flux de données à caractère non personnel dans l'Union européenne : JOUE n° L303, 28 nov. 2018, p. 59.

Note 28 C. civ., art. 1171. – Également sanctionnées au titre de C. com., art. L. 442-6.

Note 29 V. note n° 4.

Note 30 Principe n° 6.

Note 31 Principe n° 1, contrat qui doit pouvoir être résilié à tout moment s'agissant de la collecte des données : principe n° 10.

Note 32 Principe n° 7.

Note 33 Principe n° 8.

Note 34 Principe n° 2.

Note 35 Principe n° 3, qui recouvre le droit d'accès, le droit au retrait et le droit à l'oubli.

Note 36 Principe n° 4.

Note 37 Principe n° 5.

Note 38 Principe n° 12.

Note 39 Sur cette approche : S. Chignard et L.-D. Benyayer, préc. note n° 1, p. 55 et s.

Note 40 C. Zolynski, Un nouveau droit de propriété intellectuelle pour valoriser les données : le miroir aux alouettes ? : Dalloz IP/IT, févr. 2018, p. 94 et s., spéc. p. 95.

Note 41 A. Lucas-Schloetter, Le « domaine commun informationnel » : Dalloz IP/IT, 2018, p. 90.

Note 42 Les données sont souvent assimilées aux idées, conduisant à écarter tout droit de propriété intellectuelle comme étant de libre parcours (A. Bensamoun, Création et données : différence de notions = différence de régime ? : Dalloz IP/IT, févr. 2018, p. 85 et s.). Pour autant, en droit civil, une propriété des données, en tant que chose incorporelle susceptible d'appropriation – tout du moins lorsqu'elles demeurent à la maîtrise de celui qui les possèdent – est envisageable (E. Daragon, Étude sur le statut juridique de l'information : D. 1998, Chron., p. 63). De plus, elles constituent des valeurs patrimoniales pouvant être protégées au titre du droit au respect des biens (art. 1er du 1er protocole à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme). Le droit pénal sanctionne quant à lui la soustraction frauduleuses d'informations (Cass.

crim., 20 mai 2015, n° 14-81.336 : *JurisData* n° 2015-011834 ; *AJ pénal* 2015, p. 413, obs. E. Dreyer ; *D.* 2015, p. 1466, note L. Saenko ; *RSC* 2015, p. 860, obs. H. Matsopoulou ; *Dr. pén.* 2015, comm. 106, obs. M. Véron ; *Dr. pén.* 2015, comm. 123, obs. Ph. Conte. – *Cass. crim.*, 28 juin 2017, n° 16-81.113 : *JurisData* n° 017-012975 ; *D.* 2017, p. 1885, note G. Beaussonie ; *RTD com.* 2017, p. 713, obs. L. Saenko ; *RSC* 2017, p. 752, obs. H. Matsopoulou ; *Dr. pén.* 2017, comm. 141, obs. Ph. Conte). – Sur cette question, V. les développements éclairants de Catala : *Ébauche d'une théorie juridique de l'information* : *D.* 1984, *Chron.*, p. 97.

Note 43 *Rappr.*, à propos des données à caractère personnel : A. Basdevant et J.-P. Mignard, *L'empire des données : DonQuichotte*, 2018, p. 125 et s.

Note 44 Formulant cette proposition : C. Zolynski, *art. préc. note n° 39, p. 97 et 98.*

Note 45 La consécration d'un droit à la portabilité des données non-personnelles, avril 2017. – disponible à l'adresse suivante : <https://cnumerique.fr/files/2017-10/Création-dun-droit-à-la-portabilité-des-données-non-personnelles.pdf>.

Note 46 V. art. 48 de cette loi.

Note 47 V. *C. consom.*, art. L. 224-42-2 ancien.

Note 48 *PE et Cons. UE*, *règl. (UE) 2016/679, art. 20, préc. note n° 10.*

Note 49 *Art. 1 à 11 de l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux* : *Assoc. Henri Capitant*, 2017.

Note 50 V. concernant l'introduction d'un régime propre aux contrats de fourniture de services numériques dans les rapports entre professionnels et consommateurs et la consécration à cette occasion d'un droit à la portabilité portant sur le contenu fourni par le consommateur et sur toutes les autres données produites ou générées par l'utilisation du contenu numérique : *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique*, 9 déc. 2015, *COM (2015) 634 final*.